

Arrêt

**n° 80 173 du 26 avril 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°63 787 du 24 juin 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 25 janvier 2011, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 21 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant le 20 juin 2011. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 75 819.

1.4. Le 20 juillet 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 20 décembre 2011 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Article 9ter - §3 2- de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa3.

Tout d'abord, le requérant affirme que sa procédure d'asile est toujours pendante au Conseil du contentieux des Etrangers lors de l'introduction de sa demande. Or, celle-ci s'est clôturée négativement le 28.06.2011 alors que la demande sur base de l'article 9ter a été introduite le 20.07.2011.

Les copies d'attestation d'immatriculation et d'annexe 26 de l'intéressé ne peuvent être considérées comme des documents d'identité vu qu'elles sont établies sur simple base déclaratoire de l'intéressé.

Le requérant fourni un permis de conduire à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ce document n'indique nullement sa nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9ter mentionne que le document d'indenté ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de la nationalité est manquant. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'ils serait dispensé de l'obligation de démontrer son identité (art.9ter, §2, alinéa 3).

De plus, l'intéressé a fourni un extrait d'acte de naissance, ce document n'est en rien assimilable à un document d'identité.

En effet, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant [sic.] bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Par ailleurs, ce document ne répond pas à la condition prévue au §2, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et le requérant.

Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration, principe de bonne gestion prudente et diligence, outre de rigueur et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Elle fait valoir que le permis de conduire déposé n'a pas été pris en compte alors qu'il contient les éléments inhérents à l'identification du requérant et permet manifestement d'identifier le requérant. Elle rappelle également que le requérant a produit son acte de naissance, qui mentionne les mêmes éléments que ceux repris sur le permis de conduire mais également sa nationalité. Dès lors, elle estime que ces deux documents pris ensemble établissent à suffisance l'identité du requérant.

2.1.3. Faisant valoir les graves problèmes de santé dont souffre le requérant, la partie requérante soutient que la décision attaquée est contraire à l'article 3 de la CEDH et que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'admet pas que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé puissent démontrer leur identité et leur nationalité autrement qu'en produisant un document d'identité. A cet égard, elle renvoie à un arrêt de la Cour constitutionnelle n°193/2009 du 26 novembre 2009.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 2 de la loi dispose que :

« [...]

Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière ;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°

[...] ».

Dans l'exposé des motifs sous la rubrique 1. « Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle » on peut lire :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009 [auquel la partie requérante fait référence], dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un «document d'identité», notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une

réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que « la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause ». Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire » (Doc Parl chambre, 2010-2011, nr 0771/001, p.145-146).

Par ailleurs, cet arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a joint une copie de son attestation d'immatriculation, une « annexe 26 », un permis de conduire et un extrait d'acte de naissance. La partie défenderesse a estimé que la copie d'attestation d'immatriculation et l' « annexe 26 » ne peuvent être considérées comme des documents d'identité vu qu'elles sont établies sur simple base déclaratoire du requérant. Elle a estimé également que le permis de conduire n'indique nullement la nationalité du requérant et que l'extrait d'acte

de naissance n'est en rien assimilable à un document d'identité, ajoutant par ailleurs, que ce document est dépourvu de tout signe de reconnaissance physique.

Le Conseil constate, toutefois, que le permis de conduire et l'extrait d'acte de naissance, pris dans leur ensemble réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'article 9ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'acte de naissance contient le nom complet, le lieu, la date de naissance et la nationalité du requérant. En outre, la partie défenderesse ne conteste la délivrance par une autorité compétente, conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives en la même matière, du permis de conduire et de l'extrait d'acte de naissance et ne soulève pas que ces documents aient été rédigés sur la base de simples déclarations de l'intéressé. Enfin, le Conseil constate qu'au moins un des éléments, à savoir le permis de conduire du requérant, permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé.

2.4. Au vu de ce qui précède et compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 ter, rappelée supra, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter les documents produits par le requérant aux seuls motifs énoncés ci-dessus. En décider que « l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées [à l'article 9 ter] §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa3 », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle se borne à répéter les termes de la décision attaquée.

2.6. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen est fondé sur ce point. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS